



**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE**

◇◇◇◇◇◇◇◇

COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2014

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille quatorze, le 26 juin à 15H00, les conseillers syndicaux désignés dans les comités de territoires se sont réunis au siège social du Syndicat, suite à la convocation en date du 19 juin 2014 du président, Pierre YVROUD.

Délégués présents et votants :

Délégués du territoire BASSEE ET MONTOIS : M. Jean-Jacques BARBACHOUX – M. Paul BRETHEREAU – M. Alain BURKHARD – M. Jean-Claude JEGOUDEZ - Mme Laure LUCE – Mme Evelyne SIVANNE – M. Alain VALLEE ;

Délégués du territoire BRIE ET LAGNY : MM. Philippe BAPTIST – Bernard CARMONA - Jacques DELPORTE – Roland LEROY - Fabrice STEFANIK ;

Délégués du territoire CLAYE : Mme Claire CAMIN - M. Jean-Louis DURAND – M. Xavier FERREIRA ;

Délégués du territoire COULOMMIERS : M. Daniel BEDEL - M. Alexandre DENAMIEL – M. Alain DUMEE - M. Claude GUERARD - M. Michel LEGRAND - Mme Claude RAIMBOURG – M. Stanislas SAUVAGE – M. Richard STEHLIN ;

Délégués du territoire FERTOIS ET OURCQ : M. Gérard BOISNIER – Mme Nicolle CONAN – M. Olivier DENEUFBOURG - M. Jacques ROUSSEAU ;

Délégués du territoire GATINAIS : MM. Roger BOUCHAIB - Jean-Louis BOUCHUT – Charles CARPENTIER - Gérard CHANCLUD – Jean-Charles TORTA ;

Délégués du territoire MELDOIS ET GRAND MORIN : MM Francis BOURASSIN – Alain BRIAND – Michel GASTINE – Dominique JOLY – Michel LE GLAS – William LEPRINCE ;

Délégués du territoire MELUN ET FONTAINEBLEAU : MM. Daniel BAUDIN – El Arbi DIHNI – Philippe DOUCE - Michel GARD – Jean-Jacques GRUDE - Alain TRUCHON - Pierre YVROUD ;

Délégués du territoire MORMANT ET NANGIS : Mme Anne BONIN - M. Hervé CAMPENON - M. Michel FERON – M. Réginald HERBEAUX – M. Christophe MARTINET – M. Cyril RUDLER ;

Délégués du territoire PROVINOIS : M. Hervé ARMANINI - M. Claude BONICI - Daniel FADIN – Philippe FASSELER – Dominique FESSARD ;

Délégués du territoire SEINE ET YONNE : MM. Jean-Jacques BERNARD – Casimir CHEREAU – Jacques DROUHIN - Jacques ILLIEN - Alain MUNOZ – Jean-Claude VALETTE ;

Délégués représentés :

Mme Rosette CHAHINIAN donne pouvoir à Mme Claire CAMIN ;

M. Christophe DEFER M. donne pouvoir à M. Jacques ROUSSEAU ;

M. Philippe FOURMY donne pouvoir à M. Gérard BOISNIER ;

M. Alain POURSIN donne pouvoir à M. Pierre YVROUD ;

M. Pascal MACHU donne pouvoir à M. William LEPRINCE ;

M. Michel MENARD donne pouvoir à M. Michel GARD jusqu'au point 22 ;

M. Christian POTEAU donne pouvoir à M. Claude GUERARD ;

M. Serge BARBERI donne pouvoir à M. Christophe MARTINET ;

M. Gilbert HENNION donne pouvoir à M. Cyril RUDLER ;

Délégués excusés : Gilles DURAND - M. Stéphane DEVAUCHELLE – M. Daniel DOME'Z - Jean-Benoît PINTURIER - M. Bruno GAUTIER - M. Fabien VALLEE - Denis CELADON - M. Dominique PERNIER - M. Franck CALADO - Georges THERRAULT - Christian MOREAU – Marc SAVINO - Mme Pascale BONTOUR

Le président constate le quorum (62 membres présents à l'appel).

Nombre de membres dont le Comité doit être composé	84	Nombre de membres en exercice	84
Nombre de membres présents (votants ou non)	62		
Suffrages exprimés (votants)	71		
Dont pouvoirs	9		

Assistaient à la réunion, outre les conseillers syndicaux :

M. Didier FENOUILLET, Directeur Général des Services du S.D.E.S.M. - Melle Christelle PIART, Directrice Administrative Financière et des ressources humaines du S.D.E.S.M. – M. Jean-Baptiste MENARD Administrateur S.I.G du S.D.E.S.M.

ORDRE DU JOUR

1. Annulation de la délibération 2014-46 relative à la création d'une régie – délibération n°2014-108
2. Décision Modificative 1 – délibération n°2014-109 ;
3. Remboursement de la participation de la commune de Rouvres suite à une extension prise en charge par le CAS FACE – délibération n°2014-110 ;
4. Indemnités de fonction du président et des vice-présidents – délibération n°2014-111 ; document 1
5. Frais de déplacement des membres du comité syndical – délibération n°2014-112 ;
6. Indemnité du receveur – délibération n° 2014-113 ;
7. Organisation et aménagement du temps de travail – délibération n°2014-114 ; document 2
8. Détermination du taux de promotion pour avancement de grade – délibération n°2014-115 ;
9. Mise en place du Compte Épargne Temps – délibération n°2014-116 ; document 3
10. Mise en place des chèques déjeuners – délibération n°2014-117 ; document 4
11. Strate démographique du SDESM – délibération n°2014-118 ;
12. Dossiers présentés au CAS FACE 2014 – délibération n°2014-119 ; documents 5
13. Actualisation du coefficient multiplicateur de la Taxe Communale de la Consommation Finale d'Électricité (FCCFE) – délibération n° 2014-120 - document 6
14. Perception de la taxe communale de la consommation finale d'électricité de la commune de Collégien par le SDESM et reversement partiel à ladite commune – délibération n°2014-121 – document 7 et 8
15. Perception de la taxe communale de la consommation finale d'électricité de la commune de Bussy Saint Georges par le SDESM en 2015 et reversement partiel à ladite commune –délibération n°2014-122 – document 8 et 9
16. Désignation du représentant du SDESM à l'assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale (CNAS) - délibération n°2014-123 ;
17. Création d'un poste de technicien principal de 2eme classe – délibération n°2014-124
18. Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité – délibération n°2014-125 – document 10
19. Approbation des conventions financières et de délégation de maîtrise d'ouvrage relatives aux travaux entre le SDESM et les communes adhérentes – délibération n°2014-126 – documents 11
20. Désignation d'un avocat pour le contentieux avec GOESIGWEB – délibération n°2014-127
21. Convention pour l'échange de données numérisées entre le SDESM et les différentes collectivités (Conseil Général, EPCI) – délibération n°2014-128 – document 12
22. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre – délibération n°2014-129
23. Représentant du SDESM à la SEM Energie Positif – délibération n°2014-130
24. Approbation du règlement intérieur – délibération n°2014-131 – document 13
25. Approbation de la charte et du règlement éclairage public – délibération n°2014-132 – documents 14
26. Validation du cahier des procédures du SDESM mis à jour – délibération n°2014-133 – document 15
27. Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat – délibération n°2014-134
28. Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance : M. SAUVAGE

1. ANNULATION DE LA DELIBERATION 2014-46 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE

DELIBERATION N°2014-108

Considérant la délibération n°2014-46 relative à la création d'une régie ;

Considérant les délibérations n°2014-22 puis 2014-107 relatives aux délégations du Comité Syndical au président et précisément l'article 2 : « Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » ;

Considérant que la délibération n°2014-46 n'est donc pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

. ANNULE la délibération 2014-46 relative à la création d'une régie

2. DECISION MODIFICATIVE N°1

DELIBERATION N°2014-109

Vu la délibération n°2014-78 du 7 mai 2014 présentant le budget primitif 2014 ;
 Il est proposé au Comité Syndical d'apporter les réajustements de crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT (dépenses) :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
16	1641	Emprunts	1 600.00	
13	13248	Remboursement communes	33 700.00	
21	2182	Matériel de transport	12 000.00	
45	4581024	Bazoches les Bray	8 000.00	
45	4581038	Boissise la Bertrand	10 000.00	
45	4581066	Cessey montois	14 600.00	
45	4581097	Châtenay-sur-Seine	33 200.00	
45	4581129	Courcelles-en-Bassée	1 700.00	
45	4581136	Coutençon	7 200.00	
45	4581155	Donnemarie-dontilly	55 000.00	
45	4581162	Égligny	10 500.00	
45	4581216	Gurcy-le-Châtel	4 200.00	
45	4581249	Lizines	7 600.00	
45	4581256	Luisetaines	7 000.00	
45	4581262	Maincy	12 500.00	
45	4581279	Meigneux	5 800.00	
45	4581291	Mons-en-Montois	7 500.00	
45	4581424	Salins	22 300.00	
45	4581431	Savins	14 500.00	
45	4581439	Sognolles-en-Montois	9 800.00	
45	4581440	Soignolles	105 000.00	
45	4581442	Solers	-105 000.00	
45	4581446	Thénisy	13 500.00	
45	4581485	Villemarechal	138 000.00	
45	4581504	Vimpelles	8 700.00	
45	4581999	Marché sier donnemarie	-224 000.00	
TOTAL			214 900.00 €	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT (recettes) :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
13	1311	Subvention d'équipement transférable de l'Etat		506 300.00
13	1321	Subvention FACE		36 700.00
024	024	Produits des cessions		8 000.00
45	4582024	Bazoches les Bray		8 000.00
45	4582038	Boissise la Bertrand		10 000.00
45	4582066	Cessey montois		14 600.00
45	4582097	Châtenay-sur-Seine		33 200.00
45	4582129	Courcelles-en-Bassée		1 700.00
45	4582136	Coutençon		7 200.00
45	4582155	Donnemarie-dontilly		55 000.00
45	4582162	Égligny		10 500.00
45	4582216	Gurcy-le-Châtel		4 200.00
45	4582249	Lizines		7 600.00
45	4582256	Luisetaines		7 000.00
45	4582262	Maincy		12 500.00
45	4582279	Meigneux		5 800.00
45	4582291	Mons-en-Montois		7 500.00
45	4582424	Salins		22 300.00
45	4582431	Savins		14 500.00
45	4582439	Sognolles-en-Montois		9 800.00
45	4582440	Soignolles		105 000.00
45	4582442	Solers		-105 000.00
45	4582446	Thénisy		13 500.00
45	4582485	Villemarechal		138 000.00
45	4582504	Vimpelles		8 700.00
45	4582999	Marché sier donnemarie		-224 000.00
TOTAL			0.00 €	718 600.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 du budget 2014, telle que présentée ci-dessus.

3. REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE ROUVRES SUITE A UNE EXTENSION PRISE EN CHARGE PAR LE CAS FACE

DELIBERATION N°2014-110

Considérant la participation de la commune de Rouvres aux travaux d'extension de la station d'épuration d'un montant de 33 034.85 euros (titre n°99 et 100/2013 du 26 février 2013 du SMERSEM)

Considérant que la demande de subvention au CAS FACE a été acceptée pour un montant de 36 656.67 euros (titre 785-2014 du SDFSM)

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

. **ACCEPTE** de rembourser la commune de Rouvres pour un montant de 33 034.85 euros

4. INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

DELIBERATION N°2014-111

Vu les articles L5211-12, R5212-1 et R5711-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2014-88 du 27 mai 2014 déterminant le nombre des membres siégeant au bureau syndical et plus précisément le nombre de vice-présidents,
Considérant que la population syndicale regroupée au 1^{er} janvier 2014 au sein du SDESM, syndicat mixte fermé, s'établit à environ 589 000 habitants ;
Considérant qu'au regard de cette population regroupée, il peut être versé au président et aux vice-présidents une indemnité représentant jusqu'à un maximum de 37,41 % de l'indice 1015 brut pour le président et de 18,70% de l'indice 1015 brut pour les vice-présidents,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.DECIDE d'attribuer, à compter de la date de son élection pour le président (une fois la délibération rendue exécutoire) et à compter de la date de notification de l'arrêté de délégation pour les vice-présidents, l'indemnité aux taux suivants :

- 37.41% de l'indice 1015 pour le président,
- 18.70% de l'indice 1015 pour les vice-présidents

.DETAILLE ces indemnités dans le tableau joint

.DIT que les indemnités seront versées mensuellement.

5. FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°2014-112

Vu l'article L.5211-13 du CGCT qui stipule que: « *Lorsque les membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L.5211-12 et L.5215.1 ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1, de la commission consultative prévue par l'article L.1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.*

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article ».

Considérant l'installation du comité syndical le 27 mai 2014 ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.DECIDE :

- de rembourser, à compter du 27 mai 2014, sur leur demande, aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions exercées au sein du SDESM, les frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions organisées par le syndicat lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur ;
- que la prise en charge des frais de transport sera assurée dans les conditions définies par les textes en vigueur ;
- que les frais ainsi mis à la charge du SDESM seront versés annuellement, en fin d'année civile.

.DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget en section de fonctionnement, chapitre 65.

6. INDEMNITE DU RECEVEUR

DELIBERATION N°2014-113

Vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, en particulier les articles 3 et 4 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil pouvant être allouée aux comptables des communes, en contrepartie de leur mission de conseil et d'assistance en matière financière, budgétaire et économique ;
Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à la majorité (69 voix pour et 2 abstentions) des membres présents et représentés,

.DECIDE d'attribuer à titre personnel à monsieur Bernard FLEURY, trésorier principal de Melun, l'indemnité de conseil à hauteur de 100% sur la base des modalités de calcul précisées dans l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

.DECIDE que la révision annuelle de l'indemnité de conseil interviendra automatiquement en application des dispositions conjuguées de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et de la présente délibération.

. AJOUTE que l'indemnité ainsi mise en place sera acquise à monsieur Bernard FLEURY pour une durée du mandat du comité syndical, sauf délibération contraire.

7. ORGANISATION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

DELIBERATION N°2014-114

Vu la délibération de principe n°2014-27 du 5 février 2014 relative à l'organisation et l'aménagement du temps de travail des agents du SDESM ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) du 20 mai 2014 sous réserve des modifications suivantes :

-page 3 / V : horaire de travail : agents à temps non complet interrogation sur la phrase suivante : « l'organisation du temps de travail hebdomadaire des agents à temps non complet est réalisée au cas par cas... » ne s'agit-il pas plutôt d'agent à temps partiel ?

-page 4 : autorisation d'absence de 4 jours pour enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde : remplacer par la formule suivante : 1 fois l'obligation hebdomadaire + 1 jour, soit 6 jour (5jours + 1 jour) pour un agent à temps complet

-page 4 : décès : rajouter 5 jours également pour le partenaire lié par un PACS

-page 4 : « cas particuliers : ils seront étudiés au cas par cas » supprimer ce passage

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à la majorité (4 voix contre et 3 abstentions) des membres présents et représentés,

.DECIDE de valider le protocole joint en modifiant à la demande du CTP les points suivants :

-page 3 / V : horaire de travail : agents à temps non complet remplacé par agents à temps partiel

-page 4 : décès : 5 jours également pour le partenaire lié par un PACS

-page 4 : suppression : « cas particuliers : ils seront étudiés au cas par cas »

8. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE

DELIBERATION N°2014-115

Le dispositif du taux de promotion a été instauré par l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et, dans sa version modifiée avec effet au 22 février 2007, par la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

Le taux de promotion permet de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade. Ce taux doit être fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire.

Il est fixé par cadre d'emplois et peut être déterminé pour une année ou sans limitation de durée. Il peut varier de 0 à 100 %. La fixation du taux de promotion n'oblige en aucune manière la collectivité à utiliser la totalité du taux de promotion ni à nommer un agent. Par exemple, un taux de 100 % peut donner lieu à aucune nomination même si 10 agents peuvent prétendre à un avancement de grade en remplissant les conditions. En effet, l'avancement relève du pouvoir discrétionnaire du président, en tenant compte de plusieurs critères : la valeur professionnelle de l'agent, la nature de ses fonctions, de son ancienneté dans le grade détenu, etc.

Délibérer est obligatoire. Sans délibération, aucune possibilité d'avancement de grade.

Le projet de délibération liste les grades, avec les ratios correspondants pour chaque cadre d'emplois.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient dorénavant à l'autorité territoriale de déterminer un ratio de promotion pour chaque avancement de grade à l'intérieur de chaque cadre d'emplois ;
Considérant la délibération n°2014-28 du 5 février 2014 donnant un avis de principe de promotion avancement de grade sur un taux de 100% et demandant l'avis au Comité Technique Paritaire (CTP) ;
Considérant l'avis favorable du CTP lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

. **FIXE** pour tous cadres d'emplois le taux de promotion à 100 % pour l'ensemble des avancements de grade

9. MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

DELIBERATION N°2014-116

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération n°2014-30 du 5 février 2014 donnant un avis de principe sur la mise en place du Compte Epargne Temps (CET) ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire sous réserves des modifications suivantes:

-« le maintien des jours sur le CET en vue de l'utilisation ultérieure sous forme de congés ordinaires est automatique ... » supprimer le mot « ordinaire » et le remplacer par « au titre du CET »

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

. **MODIFIE** les termes « congés ordinaires » par « congés au titre du CET »

. **DECIDE** que :

Le compte épargne temps institué par le décret du 26 août 2004 susvisé sera appliqué aux agents publics de la collectivité qui remplissent les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités fixées par ce décret et les dispositions particulières énoncées par le règlement du Compte Epargne Temps et dont les principaux points sont les suivants :

◊ le Compte Epargne Temps pourra être alimenté par des jours de congés annuels non pris dans l'année civile, par des jours de réduction du temps de travail non pris dans l'année civile ou par des jours de repos compensateurs d'heures supplémentaires non pris dans l'année civile dans la limite de **3 jours par an**.

◊ La demande d'alimentation du CET doit être présentée une fois par an avant le 31 décembre de l'année dont correspondent les jours mis au compte épargne temps.

◊ Les demandes de congés au titre du Compte Epargne Temps seront effectuées 2 mois avant les congés au titre du CET.

. **ADOpte** le règlement du Compte Epargne Temps ci-joint.

10. MISE EN PLACE DES CHEQUES DEJEUNERS

DELIBERATION N°2014-117

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, actualisée pour les collectivités locales par la loi du 3 janvier 2001,

Vu le décret 67-1165 du 22 décembre 1967 modifié,

Considérant que les titres restaurant permettent à l'employeur de contribuer aux repas quotidiens des agents et constituent ainsi un pouvoir d'achat supplémentaire,

Considérant la délibération n°2014-26 du 5 février 2014 donnant un avis de principe sur la mise en place des chèques déjeuners au SDESM ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 20 mai 2014 ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

1. de la mise en place des titres restaurant pour le personnel du SDESM à compter du 1^{er} février 2014.
2. de charger le président de traiter avec le Groupe Chèque déjeuner sur la base d'une valeur faciale de 5 (cinq) euros l'unité avec une prise en charge de 60% par l'employeur soit 3 euros
3. d'autoriser le président à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
4. d'attribuer lesdits titres aux agents du SDESM, non-inscrits au RIAM, à raison d'un par jour travaillé pour une durée continue de plus de 3h30min par jour pour le personnel à 35h par semaine, ou de 3h45min par jour pour le personnel à 37h30 par semaine.
5. d'adopter le règlement d'attribution des titres restaurant ci-joint en annexe.

11. STRATE DEMOGRAPHIQUE DU SDESM

DELIBERATION N°2014-118

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Considérant que le SDESM, Syndicat mixte fermé, soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes, est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre et doit être classé dans une strate démographique équivalente à une commune de plus de 40 000 habitants en raison des 3 critères suivants :

1. Compétences de l'établissement :

Le SDESM a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie à l'échelon départemental, privilégiant la mutualisation et le développement durable au sein du territoire. Actuellement le syndicat compte 432 communes soit 598 000 habitants environ. Dans les mois qui vont suivre, d'autres communes comme Faremoutiers et Cannes Ecluse, adhéreront progressivement au SDESM.

2. Importance du budget du SDESM :

Le budget de 2014 est de :

Fonctionnement : 15 107 843,46 €

Investissement : 39 492 389,09 €

3. Nombre et qualification des agents :

Actuellement le SDESM emploie :

- 1 Directeur Général des Services (DGS)
- 1 directeur administratif et financier
- 1 directeur des services techniques
- 1 responsable des territoires du nord
- 1 responsable de la gestion et du contrôle du concessionnaire
- 1 responsable Pôle Méthodes
- 1 responsable des marchés publics et du pôle comptabilité
- 4 comptables travaux
- 1 chargée de missions en comptabilité
- 1 comptable paie
- 5 techniciens principaux de 2^{ème} classe
- 1 technicien
- 5 assistantes techniques
- 1 responsable du pôle Eclairage Public
- 1 adjoint au chef de service Eclairage Public
- 1 administrateur SIG
- 1 adjoint SIG
- 1 contrôleur des données SIG de l'Eclairage Public
- 1 ingénieur responsable du service énergie
- 1 conseiller en énergie partagé
- 1 agent chargé de l'accueil et de la communication

**Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

. **DECIDE** que le SDESM est assimilé à une strate démographique équivalente à une commune de 40 000 à 80 000 habitants.

12. DOSSIERS PRESENTES AU CAS FACE 2014

Messieurs Rousseau et Boisnier font remarquer que l'extension de réseaux sur la commune de Maisoncelle pour la construction d'un terrain d'accueil des gens du voyage a été demandée par la préfecture. Cette dernière se serait engagée à prendre en charge financièrement la totalité du coût de ces travaux. L'assemblée souhaite également que les services de l'Etat prennent en charge les montants des travaux déduction faite de la subvention FACE.

Monsieur Yvroud informe que depuis l'envoi de la note de synthèse, l'enveloppe S et S' a pu être complétée. Les affaires proposées au FACE S et S' sont énoncées, un document est à la disposition de l'assemblée.

DELIBERATION N°2014-119

Considérant les dossiers signalisation issus de la Gestion des Ouvrages élaborés par les services d'ERDF tels que synthétisés dans les tableaux ci-annexés ;

Considérant les dossiers d'enfouissement 2014 ;

**Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

. **APPROUVE** la liste des dossiers de renforcement et extension présentée au CAS FACE AB 2014 ci-jointe.

.**SOUHAITE** que pour l'extension de Maisoncelle, Les Morillas, terrain d'accueil des gens du voyage, les 20% HT des travaux restants soient à la charge de l'Etat ;

. **APPROUVE** la liste des dossiers présentée au CAS FACE C 2014 ci-jointe

.**APPROUVE** la liste des dossiers présentée au CAS FACE S 2014 ci-jointe

.**APPROUVE** la liste des dossiers présentée au CAS FACE S' 2014 ci-jointe

13. ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITE (TCCFE) A COMPTER DE 2015

DELIBERATION N°2014-120

Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-4, L.3333-3, R2333-6, R3333-1-6 et L.5212-24 ;

Vu la note de la FNCCR sur l'actualisation du coefficient multiplicateur des taxes locales sur la consommation finale d'électricité reçu par mail le 30 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **DECIDE** d'actualiser le coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2015, selon les modalités prévues à l'article L.2333-4. Le montant du coefficient ainsi indexé est de 8.50.

. **DIT** que le nouveau coefficient multiplicateur s'appliquera obligatoirement aux communes de moins de 2 000 habitants et plus de 2 000 habitants pour lesquelles le SDESM perçoit la TCCFE (liste jointe)

. **AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Départ de M. CARMONA

14. PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE DE LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE DE LA COMMUNE DE COLLEGIEN PAR LE SDESM EN 2015 ET REVERSEMENT PARTIEL A LADITE COMMUNE

DELIBERATION N°2014-121

Vu l'article L. 5212-24 du CGCT stipulant que la taxe prévue à l'article L. 2333-2 peut être établie par délibération du syndicat s'il exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et perçue par lui en lieu et place des communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat au lieu et place de la commune si elle est établie par délibérations concordantes du syndicat et de la commune,

Considérant que la commune de Collégien compte 3 129 habitants,

Considérant la convention financière signée entre le SMERSEM et la commune de Collégien, par laquelle cette dernière rembourse une dette dont le montant annuel a été arrêté par délibération du comité syndical du SIERSEL en date du 17 Mars 2010,

Considérant que le remboursement de la dette précitée sera déduit du montant de la TCFE perçue par le SDESM en début de chaque année (sur le 4^{ème} trimestre de l'année N-1 reçu en mars) et avant reversement du solde de la TCFE restant due et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2027 (date de l'extinction de la dette).

Considérant l'avis du bureau syndical du 10 juin 2014

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

.ACCEPTE de percevoir la TCFE de la commune de Collégien à compter du 1^{er} Janvier 2015

.REVERSE à la commune de Collégien la TCFE déduction faite du remboursement de la dette (cf convention financière jointe)

15. PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE DE LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE DE LA COMMUNE DE BUSSY SAINT GEORGES PAR LE SDESM EN 2015 ET REVERSEMENT PARTIEL A LADITE COMMUNE

DELIBERATION N°2014-122

Vu l'article L. 5212-24 du CGCT stipulant que la taxe prévue à l'article L. 2333-2 peut être établie par délibération du syndicat s'il exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et perçue par lui en lieu et place des communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat au lieu et place de la commune si elle est établie par délibérations concordantes du syndicat et de la commune,

Considérant que la commune de Bussy Saint Georges compte 25 469 habitants,

Considérant la convention financière signée entre le SMERSEM et la commune de Bussy Saint Georges, par laquelle cette dernière rembourse une dette dont le montant annuel a été arrêté par délibération du comité syndical du SIERSEL en date du 17 Mars 2010,

Considérant que le remboursement de la dette précitée sera déduit du montant de la TCFE perçue par le SDESM en début de chaque année (sur le 4^{ème} trimestre de l'année N-1 reçu en mars) et avant reversement du solde de la TCFE restant due et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2027 (date de l'extinction de la dette).

Considérant l'avis du bureau syndical du 10 juin 2014

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

.ACCEPTE de percevoir la TCFE de la commune de Bussy Saint Georges à compter du 1^{er} Janvier 2015

.REVERSE à la commune de Bussy Saint Georges la TCFE déduction faite du remboursement de la dette (cf convention financière jointe)

16. DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SDESM A L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°2014-123

Le C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale) est un organisme partenaire du S.D.E.S.M. qui participe activement à l'action sociale des personnels publics, principalement des petites collectivités. Le S.D.E.S.M. adhère à cet organisme pour le compte de ses agents et doit donc désigner un représentant, parmi les élus, pour siéger à l'assemblée du C.N.A.S.

Le délégué élu est, avec le délégué agent, un représentant du S.D.E.S.M. au sein du C.N.A.S.. Les délégués siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le C.N.A.S., procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Vu les statuts du C.N.A.S. portant sur la désignation des délégués appelés à siéger en assemblée départementale ;

Vu l'adhésion du S.D.E.S.M. au CNAS an date du 1^{er} janvier 2014, conformément à la délibération n°2014-49 du comité syndical en date du 11 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué, membre du Comité Syndical ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

.DESIGNE, Mme Claude RAIMBOURG comme déléguée élue représentant le S.D.E.S.M. au sein de l'assemblée départementale du C.N.A.S.

17. CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

DELIBERATION N°2014-124

Vu le tableau des effectifs modifié ;

Considérant la nécessité de recruter un agent au service Conseil en Energie au vu du nombre important de communes bénéficiant de ce service et du développement du groupement de commande gaz

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

. DÉCIDE de créer 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe dont les missions seront les suivantes :

- le suivi en tant que Conseiller en Energie des communes ayant fait la demande d'un suivi ;
- l'analyse des factures, la réalisation de visite, la rédaction de rapports de conseil en orientation énergétique aux communes dont il a la charge ;
- la réalisation d'opération d'animation et de sensibilisation du territoire (ateliers-formations, organisation de visite de sites, présentation d'outils comme la caméra thermique...) ;
- le suivi du marché de groupement de commande gaz et la passation des futurs marchés d'achat groupé d'énergie.

.DÉCIDE de recruter un agent contractuel dont le niveau de formation sera équivalent à BAC+3

.DECIDE que l'indice de rémunération de ce poste sera en concordance avec son expérience professionnelle

. MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

18. DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

DELIBERATION N°2014-125

Vu le décret n° 2005-324 du 07 avril 2005 qui dispose que les collectivités qui choisissent d'effectuer par voie électronique la transmission des actes soumis au contrôle de légalité doivent signer avec le Préfet une convention ;

Considérant le projet de convention annexé ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

.APPROUVE la convention concernant la télétransmission ci-jointe ;
.AUTORISE M. le Président à signer cette convention.

19. APPROBATION DES CONVENTIONS FINANCIERES ET DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVES AUX TRAVAUX ENTRE LE SDESM ET LES COMMUNES ADHERENTES

DELIBERATION N°2014-126

Lors des travaux d'enfouissement de réseaux, d'extension de réseaux ou d'éclairage public, il est signé une convention financière et/ou de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune adhérente.

Considérant les projets de convention

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

.DECIDE d'adopter les modèles ci-joints de convention entre le SDESM et ses communes adhérentes lors des travaux d'enfouissement, d'extension et/ou de délégation de maîtrise d'ouvrage d'éclairage public

20. DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR LE CONTENTIEUX AVEC GOESIGWEB

DELIBERATION N°2014-127

Considérant que la société GeoSIGWeb a déposé devant le Tribunal Administratif de Melun une requête visant à :

- . annuler la décision de résiliation du SDESM en date du 29 janvier 2014 et sa décision confirmative en date du 12 février 2014 ;
- . ordonner au SDESM la reprise des relations contractuelles avec la société GeoSIGWeb ;
- . condamner le SDESM à verser à la société GeoSIGWeb la somme de 15 000 euros en indemnisation de son entier préjudice ;
- . condamner le SDESM à verser à la société GeoSIGWeb la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative
- . condamner le SDESM aux entiers dépens.

Considérant qu'il est nécessaire que le SDESM soit représenté, assisté et défendu devant le Tribunal Administratif de Melun par un cabinet d'avocats,

Considérant la proposition financière transmise par le cabinet Imbert et Associés, sis à Melun, rue de la Brasserie Grüber,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** que le SDESM soit représenté par le cabinet Imbert et Associés ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

21. CONVENTION POUR L'ECHANGE DE DONNEES NUMERISEES ENTRE LE SDESM ET LES DIFFERENTES COLLECTIVITES (CONSEIL GENERAL, EPCI)

DELIBERATION N°2014-128

Considérant que de nombreux partenaires publics souhaitent une mise à disposition des données du SIG du SDESM

Considérant le modèle de convention joint

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

.ACCEPTE le modèle de convention ci-joint ;

.AUTORISE M. le Président à signer le modèle de convention ;

Arrivé de M. Michel MENARD.

22. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

DELIBERATION N°2014-129

Vu l'article 22 I.5 du Code des marchés publics précisant que la Commission d'Appel d'Offre est composée des membres suivants : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat »
Le nombre de suppléants est identique à celui de titulaires.

Considérant que la commission d'appels d'offres de la commune de Meaux, commune ayant le plus grand nombre d'habitants, (54 024 habitants) est composée du maire ou son représentant, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein.

Considérant le règlement de la commande publique du SDESM approuvé par délibération 2014-34 du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

.RAPPELLE que le président du SDESM est le président de la Commission d'Appels d'Offres.

.DESIGNE les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants pour constituer, avec le président, la Commission d'Appels d'Offres :

En qualité de membres titulaires :

-M. BAPTIST
-M. GARD
-M. POTEAU
-M. SAUVAGE
-M. VALETTE

En qualité de membres suppléants :

-M. CHANCLUD
-M. DELPORTE
-M. HENNION
-M. ILLIEN
-M. ROUSSEAU

23. REPRESENTANT DU SDESM A LA SEM ENERGIE POSIT'IF

DELIBERATION N°2014-130

Considérant l'adhésion du SIESM a la SEM Energie positif par délibération n°2012-34 du 21 juin 2012 ;

Considérant la dissolution du SIESM au profit du SDESM ;

Considérant les statuts de la SEM ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

. DESIGNE Mme Claude RAIMBOURG afin de représenter le SDESM à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales.

. AUTORISE Mme Claude RAIMBOURG à représenter l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil de surveillance.

24. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

DELIBERATION N°2014-131

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.5211-1 et L.2121-8 relatifs à l'établissement d'un règlement intérieur,

Vu l'installation du comité syndical le 27 mai 2014 suite aux élections municipales,

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire pour les communes et E.P.C.I. comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, et que ledit règlement intérieur a l'obligation de fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,

Considérant que le règlement intérieur permet à l'assemblée de fixer librement ses règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis du bureau syndical du 10 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

.APPROUVE le règlement intérieur du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne tel qu'annexé à la présente délibération.

Départ de M. FERREIRA, M.DOUCE, M.DIHNI, M. ROUSSEAU, M.LEPRINCE et M.BOISNIER

25. APPROBATION DE LA CHARTE ET DU REGLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC

DELIBERATION N°2014-132

Le SDESM finance l'éclairage public des communes pour lesquelles le SDESM perçoit la TCFE lors des opérations d'effacement de réseaux et de création de réseau d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage soit communale soit SDESM (par délégation).

L'octroi de ces subventions doit être subordonné au respect des normes en vigueur et de certains dispositifs techniques permettant de réaliser des économies d'énergie dans ce domaine.

En effet, il convient de rappeler que les consommations liées à l'éclairage public représentent 47 % des consommations électriques et 18% de la facture énergétique des communes.

Considérant la charte éclairage public jointe ;

Considérant le règlement éclairage public joint ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

.ADOpte la charte éclairage public et le règlement éclairage public ci-joint.

.DIT que les chantiers en matière d'éclairage public seront subordonnés au respect des prescriptions de cette charte.

.DIT que l'attribution des subventions éclairage public sera également subordonnée au respect des prescriptions de cette charte.

26. VALIDATION DU CAHIER DES PROCEDURES DU SDESM MIS A JOUR

DELIBERATION N°2014-133

Vu le cahier des procédures joint

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le cahier des procédures ci-joint.

27. MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

DELIBERATION N°2014-134

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au coeur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

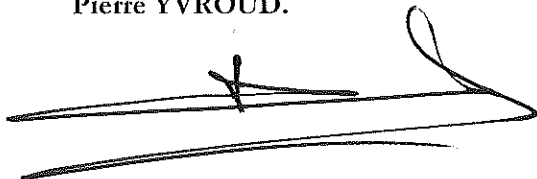
En outre, le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

28. QUESTIONS DIVERSES

Fait à La Rochette, le 1^{er} juillet 2014
Le Président,
Pierre YVROUD.



Les membres présents du comité syndical,
Suivant la liste ci-dessous.

Comité syndical
Approbation de la séance du 26 juin 2014

BARBACHOUX Jean-Jacques Bassée et Montois	BRETHÉREAU Paul Bassée et Montois	BURKHARD Alain Bassée et Montois	JEGOUDEZ Jean-Claude Bassée et Montois
LUCE Laure Bassée et Montois	SIVANNE Evelyne Bassée et Montois	VALÉE Alain Bassée et Montois	BAPTIST Philippe Brie et Lagny
CARMONA Bernard Brie et Lagny	DELPORTE Jacques Brie et Lagny	DURAND Gilles Brie et Lagny	LEROY Roland Brie et Lagny
STEFANIK Fabrice Brie et Lagny	CAMIN Claire Claye	CHAHINIAN Rosette Claye	DEVAUCHELLE Stéphane Claye
DOMETZ Daniel Claye	DURAND Jean-Louis Claye	FERREIRA Xavier Claye	PINTURIER Jean-Benoît Claye
BEDEL Daniel Coulommiers	DENAMIEL Alexandre Coulommiers	DUMÉE Alain Coulommiers	GUERARD Claude Coulommiers
LEGRAND Michel Coulommiers	RAIMBOURG Claude Coulommiers	SAUVAGE Stanislas Coulommiers	STEHLIN Richard Coulommiers
BOISNIER Gérard Fertois et Ourcq	CONAN Nicole Fertois et Ourcq	DEFER Christophe Fertois et Ourcq	DENEUFBOURG Olivier Fertois et Ourcq
FOURMY Philippe Fertois et Ourcq	GAUTIER Bruno Fertois et Ourcq	ROUSSEAU Jacques Fertois et Ourcq	VALLEE Fabien Fertois et Ourcq
BOUCHAIB Roger Gâtinais	BOUCHUT Jean-Louis Gâtinais	CARPENTIER Charles Gâtinais	CELADON Denis Gâtinais
CHANCLUD Gérard Gâtinais	PERNIER Dominique Gâtinais	POURSIN Alain Gâtinais	TORTA Jean-Charles Gâtinais

Comité syndical
Approbation de la séance du 26 juin 2014

BOURASSIN Francis Mellois et Grand Morin	BRIAND Alain Mellois et Grand Morin	CALADO Franck Mellois et Grand Morin	GASTINE Michel Mellois et Grand Morin
JOLY Dominique Mellois et Grand Morin	LE GLAS Michel Mellois et Grand Morin	LEPRINCE William Mellois et Grand Morin	MACHU Pascal Mellois et Grand Morin
THERRAULT Georges Mellois et Grand Morin	BAUDIN Daniel Melun et Fontainebleau	DIHNI El Arbi Melun et Fontainebleau	DOUCE Philippe Melun et Fontainebleau
GARD Michel Melun et Fontainebleau	GRUDE Jean-Jacques Melun et Fontainebleau	MENARD Michel Melun et Fontainebleau	MOREAU Christian Melun et Fontainebleau
POTEAU Christian Melun et Fontainebleau	SAVINO Marc Melun et Fontainebleau	TRUCHON Alain Melun et Fontainebleau	YVROUD Pierre Melun et Fontainebleau
BARBERI Serge Mormant et Nangis	BONIN Anne Mormant et Nangis	CAMPENON Hervé Mormant et Nangis	FERON Michel Mormant et Nangis
HENNION Gilbert Mormant et Nangis	HERBEAUX Réginald Mormant et Nangis	MARTINET Christophe Mormant et Nangis	RUDLER Cyril Mormant et Nangis
ARMANINI Hervé Provinois	BONICI Claude Provinois	BONTOUR Pascale Provinois	FADIN Daniel Provinois
FASSELER Philippe Provinois	FESSARD Dominique Provinois	BERNARD Jean-Jacques Seine et Yonne	CHEREAU Casimir Seine et Yonne
DROUHIN Jacques Seine et Yonne	ILLIEN Jacques Seine et Yonne	MUNOZ Alain Seine et Yonne	VALETTE Jean-Claude Seine et Yonne